

FICHE TECHNIQUE DETR 2023

La performance thermique des bâtiments

CONTEXTE

En matière énergétique, les évolutions de la réglementation du secteur du bâtiment visent une accélération de la réduction de la consommation et sa décarbonation, avec notamment le dispositif « Eco énergie tertiaire » et la réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE 2020).

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

- **Dispositif « Eco énergie tertiaire »**

Pour les bâtiments tertiaires existants au 24/11/18, publics et privés, dont la surface est de plus de 1 000 m² (*sur un bâtiment ou sur un site*), le décret « tertiaire » du 23/07/19 stipule une réduction de la consommation d'énergie finale du parc tertiaire de 40 %, 50 % et 60 % aux échéances 2030, 2040 et 2050.

Les gestionnaires doivent s'inscrire et saisir leurs consommations énergétiques sur la plateforme dédiée OPERAT avant le 31 décembre 2022. Pour atteindre ces objectifs, des plans d'actions d'économie d'énergie des bâtiments tertiaires des collectivités devront donc être établis.

- **A - Réglementation thermique des constructions neuves : RE 2020**

La réglementation environnementale des bâtiments neufs (RE 2020) poursuit l'objectif d'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone.

La RE 2020 s'applique actuellement pour les constructions de bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire.

Pour les autres constructions de bâtiments, la réglementation thermique 2012 continue à s'appliquer. Un futur décret introduira les exigences de la RE 2020 pour ces bâtiments.

Pour les constructions, le maître d'ouvrage doit fournir :

- avant le dépôt du permis de construire (pour toute superficie de bâtiment) :

- une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie.

- au dépôt du permis de construire :

- une attestation de réalisation de l'étude de faisabilité énergétique et de prise en compte de la RE 2020.

- à l'achèvement des travaux :

- une attestation de prise en compte de la RE 2020

- **B - Réglementation thermique des constructions neuves : RT 2012**

Chaque construction neuve (*hors bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire*) doit respecter un niveau de performance énergétique défini par la RT 2012. La

principe est la généralisation du « bâtiment basse consommation » (BBC) comprenant une consommation en énergie primaire fixée à 50 kWh /m²/an.

Pour les constructions, le maître d'ouvrage doit fournir :

- au dépôt du permis de construire :

- pour les bâtiments >1000 m², une attestation certifiant la prise en compte de la RT 2012 et la réalisation d'une étude de faisabilité d'approvisionnement en énergie ;
- pour les bâtiments ≤1000 m², une attestation certifiant la prise en compte de la RT 2012.

- à l'achèvement des travaux : une attestation certifiant la prise en compte effective de la RT 2012.

- **C - Réglementation thermique des constructions existantes**

Les constructions existantes sont soumises à la réglementation thermique de l'existant :

- réglementation thermique dite « **RT globale** » pour les bâtiments >1000 m², dont la construction est postérieure au 01/01/1948 et dont le coût de réhabilitation thermique est >25 % à la valeur du bâtiment concerné ;
- réglementation thermique dite « **RT élément par élément** » pour les bâtiments <1000 m², ou dont la construction date d'avant 1948, ou dont le coût de réhabilitation thermique est inférieur de 25 % à la valeur du bâtiment concerné (*Nouvelles valeurs thermiques à compter du 01/01/2023 du tableau alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté 22 mars 2017 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants*);
- pour les constructions d'une surface >1000 m² et dont le coût de réhabilitation thermique est >25 % à la valeur du bâtiment, une étude de faisabilité technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie doit obligatoirement être réalisée avant le dépôt de la demande de permis de construire ou avant la passation des contrats de travaux s'il n'y a pas de permis.

Les réfections de toiture, les ravalements de façade et les transformations de locaux en locaux chauffés sont obligatoirement accompagnés de la mise en œuvre d'une isolation thermique, conformément aux décrets « travaux embarqués » du 30/05/2016 et du 9/05/2017.

PIÈCES A INTÉGRER AU DOSSIER DETR POUR LA PERFORMANCE THERMIQUE

- **Pour les bâtiments neufs** :
 - si le permis de construire est déposé, attestation de prise en compte de la RE 2020 ou de la RT 2012 ;
 - si le permis n'est pas déposé, intégration à la notice DETR des solutions thermiques envisagées ou dossier d'avant-projet sommaire ou étude de faisabilité.
- **Pour les bâtiments existants** :
 - si les travaux concernent l'amélioration de la performance thermique, **et seulement dans ce cas**, le DPE du bâtiment (diagnostic de performance énergétique) qui propose un ensemble de solutions d'améliorations du bâtiment est à fournir.
 - quand les études sont avancées, le DPE peut être remplacé par le dossier d'avant-projet sommaire ou une étude thermique ;
 - à partir du 01/01/23, pour les bâtiments soumis au dispositif « éco énergie tertiaire », fournir la preuve de la réalisation des démarches de saisie sur la plateforme OPERAT.

Toutes les informations, documents et attestations : <http://www.rt-batiment.fr>, <https://operat.ademe.fr/>

CONTACTS

Coordonnées du service coordonnateur :	Renseignements techniques :
DDT 89 - Service Aménagement et Appui aux Territoires	DDT 89 - Service Habitat, Bâtiment et Sécurité
3 Rue Monge - BP 79	3, rue Monge - BP 79
89011 Auxerre cedex	89011 AUXERRE Cedex
ddt-saat@yonne.gouv.fr	ddt-shbs@yonne.gouv.fr